

On utilisera indifféremment « directeur » pour « directeur et directrice » et « doctorant » pour « doctorant et doctorante ».

1. PREAMBULE

La préparation de la thèse de doctorat d'université est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. Elle ne peut se faire en dehors d'une école doctorale. Elle s'effectue dans le cadre d'un laboratoire agréé comme équipe d'accueil de l'école doctorale, sous la responsabilité scientifique d'un directeur de thèse habilité à diriger les recherches, assisté, le cas échéant, d'un co-directeur.

Depuis l'arrêté du 3 septembre 1998, les droits et devoirs respectifs du doctorant et de son ou ses directeur (-s) de thèse sont définis par une Charte des thèses co-signée au moins une fois lors de la première inscription en thèse, par le doctorant, le directeur de thèse, le directeur du laboratoire d'accueil et le directeur de l'Ecole doctorale garant de son application.

La préparation d'une thèse repose ainsi sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse.

La charte des thèses définit les engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique. L'établissement s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient également respectés lors de la préparation de thèses en cotutelle.

Les dispositions de la présente charte ne font pas obstacle à l'adoption par le règlement intérieur de chaque école doctorale de dispositions spécifiques plus contraignantes qui feront l'objet d'une annexe à la charte également signée par les intéressés.

2. LA THESE, ETAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le candidat doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil lui sont communiqués par l'école doctorale, son directeur de thèse et les services de scolarité de l'établissement d'inscription.

L'insertion professionnelle souhaitée par le doctorant doit être précisée le plus tôt possible. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants du laboratoire, tout docteur doit informer son directeur de thèse, ainsi que le responsable de l'école doctorale, de son avenir professionnel pendant une période de quatre ans après l'obtention du doctorat.

L'obligation de financement des thèses dépend des dispositions spécifiques à chacune des ED.

Les moyens à mettre en œuvre pour faciliter l'insertion professionnelle reposent aussi sur la clarté des engagements du doctorant. Le doctorant doit se conformer au règlement de l'école doctorale dans laquelle il est inscrit. Il est notamment incité à suivre les enseignements, conférences et séminaires proposés par l'école

doctorale et peut être tenu d'assister à tout ou partie d'entre eux dans la mesure précisée par les dispositions propres à chacune des écoles doctorales annexées à la présente charte. Afin d'élargir son champ de compétences scientifiques et de faciliter sa future insertion professionnelle, des formations complémentaires, pouvant prendre différentes formes, lui seront suggérées par son directeur de thèse. Ces formations complémentaires, attestées par les différentes structures de l'établissement prenant en charge les doctorants, facilitent sa future insertion professionnelle. Parallèlement, il incombe au doctorant, en s'appuyant sur l'école doctorale et sur l'établissement de son inscription, de se préoccuper de cette insertion professionnelle en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, en France ou à l'étranger).

3. SUJET ET FAISABILITE DE LA THESE

Lors de l'inscription en thèse le sujet, le contexte de la thèse et l'unité d'accueil sont précisés.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur du sujet dans le contexte scientifique et s'assurer de son intérêt ; il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation.

Le doctorant est pleinement intégré dans son unité ou laboratoire d'accueil, où il a accès aux équipements, informatiques, et à la documentation mise à la disposition commune des membres de l'unité de recherche. Il a également la possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques. Enfin, pour leur part, les membres de l'équipe qui accueillent le doctorant, doivent exiger de ce dernier le respect d'un certain nombre des règles relatives à la vie collective qu'eux-mêmes partagent, notamment le règlement intérieur de l'unité ou équipe de recherche et à de la déontologie scientifique.

Le doctorant ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches incompatibles à l'avancement de sa thèse.

Le doctorant, quant à lui, s'engage sur un rythme de travail. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

4. ENCADREMENT ET SUIVI DE LA THESE

Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur qu'il presse. En effet, un directeur de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre limité de doctorants, afin de pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire. Le nombre maximum de doctorants par directeur de thèse est de quatre, conformément au règlement intérieur de l'Ecole Doctorale. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial. Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

Des comités de suivi individuel du doctorant sont institués et régis par les dispositions propres à chaque école doctorale, annexées à la présente charte.

Le directeur de thèse et le directeur de l'ED, en concertation avec le doctorant et en lien avec les responsables des structures appelées à financer les études doctorales et la soutenance, proposent au chef d'établissement par l'intermédiaire du directeur de l'école doctorale, la composition du jury de soutenance dans le respect des règles propres à l'établissement, ainsi que la date de soutenance. Les membres du jury sont choisis selon leur compétence scientifique; les rapporteurs et au moins la moitié des membres du jury ne doivent pas avoir pris une part active aux recherches du candidat, en dehors du (des) directeur (s) de thèse.

5. DUREE DE LA THESE

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans, mais peut varier en fonction des disciplines scientifiques. Le comité de suivi individuel du doctorant discute de l'échéance prévisible de soutenance, aux vues de l'avancement du travail de recherche. Des prolongations peuvent être accordées à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant, après avis du directeur de thèse, du laboratoire et de l'école doctorale. Cet accord ne signifie pas poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant. Les prolongations sont proposées au chef d'établissement sur avis du directeur de l'école doctorale après un entretien entre le doctorant et le directeur de thèse. Elles interviennent dans des situations particulières ; notamment, travail salarié, enseignement à temps plein, spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines, prise de risque particulier. Elles ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche telles qu'elles ont été définies initialement d'un commun accord.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement. Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation

6. PUBLICATION ET VALORISATION DES TRAVAUX

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le doctorant doit apparaître comme auteur ou, le cas échéant, parmi les coauteurs.

7. PROCEDURES DE MEDIATION

En cas de conflit entre le doctorant et le directeur de thèse, le directeur du laboratoire est chargé dans un premier temps de résoudre le conflit. Le directeur de l'ED ainsi que le financeur éventuel de la thèse doivent en être informés. Si le conflit persiste, un médiateur impartial peut être nommé par le chef d'établissement. Le médiateur, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution qu'il s'efforce de faire accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse

8. SUIVI DE L'INSERTION DES DOCTEURS

Le docteur s'engage à répondre aux enquêtes de l'OVIE et de la Direction de la recherche de l'IMT Mines - Alès et à fournir ses coordonnées, jusqu'à 5 ans après la thèse.

9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Les dispositions en matière de soutenance de thèse, de publication et de procédures de médiation s'appliqueront également aux thèses en cours dès leur approbation.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance et s'engagent à respecter les différentes dispositions de la Charte des thèses et de l'annexe spécifique à l'ED (règlement intérieur) dont il relève.

Doctorant(e) :

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Directeur de thèse :

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Co-directeur de thèse :

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Nombre de thèses encadrées :

1^{ère} année :

2^{ème} année :

3^{ème} année ou plus :

Nombre de thèses encadrées :

1^{ère} année :

2^{ème} année :

3^{ème} année ou plus :

Directeur du laboratoire ou de l'unité de recherche :

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Directeur de l'École Doctorale :

Nom :

Prénom :

Date et signature :